

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOYOTOMI EUROPE

Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud
BP 17
59264 Onnaing

Références : VH/V2.2023:134
Code AIOT : 0007003522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement TOYOTOMI EUROPE implanté Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud BP 17 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYOTOMI EUROPE
- Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud BP 17 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007003522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOYOTOMI a pour activité essentielle la fabrication de pièces pour l'automobile (pièces de série pour alimenter la chaîne de montage de TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à Onnaing et pièces de rechange pour TOYOTA EUROPE).

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes sous le régime de l'autorisation ;
- 2560 : travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive

IED.

La société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006, modifié le 21 juin 2010 et complété le 25 octobre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 : tour aéroréfrigérante et risque légionelles.

Le site dispose d'une tour aéroréfrigérante de marque BALTIMORE (VXT 150-R) d'une puissance de 873 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	/	Sans objet
2	Présence et conformité AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	/	Observation
3	Plans de surveillance, d'entretien, stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	/	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	/	Observation
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	/	Sans objet
6	Transmission analyses concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	/	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	/	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	/	Sans objet
9	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.b-à-f	/	Sans objet
10	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi et la gestion du risque légionellose fait l'objet d'un suivi attentif et sérieux de la part de l'exploitant, il est relevé que les documents présentés font l'objet d'une actualisation régulière indiquant que l'exploitant possède une bonne appropriation de ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">– les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;– les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none">– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;– les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Les responsables de la surveillance de l'installation sont le Président de TOYOTOMI Europe SAS (titulaire et propriétaire de la TAR) et le Manager Maintenance & HSE TOYOTOMI Europe SAS (suppléant par délégation - note de délégation du 18/04/2023, la précédente note de délégation datait du 18/10/2022). Ces personnes sont clairement identifiées dans le document d'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. (L'AMR actuelle fait référence à l'ancien président qui a quitté ses fonctions au 31/03/2023). La fréquence de renouvellement des formations est respectée. Les formations sur les TAR sont délivrées par KURITA (entre mars 2020 et mars 2023). Les agents formés sont ceux de la maintenance, de la ligne de peinture et du service HSE. Les attestations de ces personnes ont été tenues à disposition de l'inspection. A ce jour, 25 personnes ont été formées sur cette thématique. Les attestations de formations des personnels en charge du nettoyage annuel (société NTR) ont été présentées. Les attestations des personnels en charge du suivi (traiteur d'eau) ont été présentés (IMAO). Les attestations des personnels en charge des prélèvements ont été présentés (Eurofins). Le dernier support de formation, datant de mars 2023, a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Présence et conformité AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : <ul style="list-style-type: none">- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Référence de l'Analyse Méthodique de Risques : "TOYOTOMI_V2.03 rev0-20221026 Dernière date de révision 26/10/2022 AMR 7" La description de l'installation et des schémas de principe de l'installation sont présentés dans l'AMR. Les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ne sont pas clairement explicitées dans l'AMR.

<p>Toutefois des procédures spécifiques sont rédigées. La procédure de redémarrage (référéncée MOPMT 218 en date du 16/01/2023) a été présentée. Il convient toutefois de compléter l'AMR en faisant plus clairement référence à ces procédures. Une procédure sur la mise en sommeil de la TAR (suite au retour d'expérience en lien avec la crise COVID) est cours de rédaction. Les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau sont identifiées dans l'AMR. Les facteurs de risques de prolifération de légionelles dans l'installation sont présentés et analysés. La dernière révision de l'AMR prévoyait des actions correctives qui ont été mises en œuvre (rédaction procédure redémarrage, formation, révision finale de l'AMR). Les révisions de l'AMR sont effectuées à fréquence bi-annuelle (dernière révision AMR 6 en date du 20/01/2021).</p>
<p>Observations : L'AMR devra faire référence de manière plus explicite aux procédures relatives aux différentes modalités de gestion des configurations hydrauliques. Il conviendra d'intégrer ces procédures lors de la prochaine révision de l'AMR. L'exploitant communiquera la procédure de mise en sommeil en cours de rédaction sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien, stratégie de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.1.1.b)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une</p>

<p>installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>
<p>Constats : Un plan de surveillance des valeurs cible intitulé « <i>IMAO/TOYOTOMI/221026/MO Surveillance & Valeurs cibles v1</i> » a été communiqué. Il définit les valeurs cibles, les valeurs d'alerte. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Une fiche de stratégie de traitement intitulée « <i>IMAO/TOYOTOMI/221026/MO Stratégie.v1</i> » a été communiquée. Les produits utilisés sont les suivants : - Antitarte-anticorrosion : FERROFOS® 8500, dosé proportionnellement à l'appoint ; - Biocide : FERROCID® 4601, dosé selon la mesure SWAN ; - Biodispersant : TURBODISPIN® 4351, dosé proportionnellement à l'appoint ; - Biocide - Biodispersant : TURBANION® M106, dosé à 1 l/m³ en cas d'alerte.</p> <p>Une procédure de décision intitulée « <i>IMAO/TOYOTOMI/220307/MO Logigramme de décision.v0</i> » pour les différents cas de dépassement a été communiquée. Elle décline en trois cas la procédure à appliquer (IDR1, IDR2 et IDR 3). Le plan d'entretien est intégré au plan de maintenance général du site, il a été présenté. Un volet spécifique permet de suivre l'entretien et les interventions sur les TAR. Une procédure de maintenance journalière intitulée <i>MTO79-E</i> (révision 13 en date du 17/03/2023) a été présentée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des</p>

<p>traitements chimiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.</p>
<p>Constats : Le carnet de suivi a été présenté.</p> <p>Un archivage spécifique au niveau des opérations de maintenance et de vérification est réalisé.</p> <p>Un archivage du suivi des indicateurs et des traitements est réalisé.</p> <p>Un archivage des bilans et rapports de suivi est réalisé.</p>
<p>Observations : Les documents nécessaires au suivi de la TAR existent mais sont parfois dispersés, il convient de consolider l'ensemble afin de disposer d'une vue d'ensemble sur le suivi réalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p>
<p>Constats : Les analyses de légionelles réalisées par EUROFINS HYDROLOGIE NORD.</p> <p>Un bilan pour l'année 2022 a été communiqué, la fréquence d'analyse est respectée.</p> <p>Aucun dépassement n'est relevé sur l'année écoulée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Transmission analyses concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les analyses de légionelles réalisées par EUROFINs HYDROLOGIE NORD. Un bilan pour l'année 2022 a été communiqué, la fréquence d'analyse est respectée. Les résultats sont également transmis sous l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Les opérations de nettoyage annuel sont effectuées par la société NTR. Le dernier nettoyage a été réalisé le 04/08/2022. Le rapport correspondant a été communiqué. Une procédure spécifique au nettoyage intitulée « IMAO/TOYOTOMI/220307/MO nettoyage HP-V0 » a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF

<p>T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</p> <p>Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;</p> <p>Constats : Une procédure de décision intitulée « IMAO/TOYOTOMI/220307/MO (Logigramme de décision.v0) » pour les différents cas de dépassement a été communiquée. Elle décline en trois cas la procédure à appliquer (IDR1, IDR2 et IDR 3).</p> <p>Le dépassement supérieur ou égal à 100 000 UFC/L est couvert par la procédure IDR3.</p> <p>Ce document est en lien avec le protocole de désinfection procédure « IMAO/TOYOTOMI/220307/MO Legio niv3.v0 ».</p> <p>Une procédure intitulée « IMAO/TOYOTOMI/220307/MO Legio niv3.v0 (protocole de désinfection niveau 3 applicable dans le cas suivant legionella pneumophila ≥ 100.000 UFC/L) » a été communiquée.</p> <p>Le document d'alerte a été mis à jour le 16/01/2023. Il précise notamment la nature des résultats d'analyse (confirmés ou en attente).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.b-à-f
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.</p> <p>Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;</p>

<p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en oeuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;</p> <p>e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.</p> <p>Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en oeuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;</p> <p>f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;</p>
<p>Constats : b) Le nouveau prélèvement est prévu par IDR3 et par le protocole de désinfection niveau 3. Le délai de 48 h à une semaine est prévu.</p> <p>c) La procédure IDR3 prévoit la transmission des résultats, celle ci est prévue dans le protocole de désinfection niveau 3 . La procédure IDR3 ne précise pas une durée de trois mois mais précise simplement 3 analyses successives inférieures à 1 000 UFC/l.</p> <p>La durée de 3 mois est précisée dans le protocole de désinfection niveau 3.</p> <p>Par courriel du 18/04/2023, l'exploitant a communiqué une version corrigée de la procédure IDR3.</p> <p>d) La remise à jour de l'AMR est prévue dans la procédure IDR3 et dans le protocole de désinfection niveau 3 .</p> <p>f) La durée de 6 mois est précisée dans la procédure IDR3 et dans le protocole de désinfection niveau 3 .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Etat des parties visuellement accessibles.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.</p>
<p>Constats : La TAR de marque BALTIMORE (VXT 150-R) se situe à proximité du bâtiment utilité du côté Nord du bâtiment. L'extérieur de la TAR est en bon état. Le changement de dévésiculeur a été réalisé au cours du dernier entretien. Une attestation de performance des éliminateurs de gouttelettes de BALTIMORE AIRCOIL INTERNATIONAL en date du 05/07/2022 a été communiquée. Le périmètre de la TAR est clôturé et fermé à clefs. Il a été constaté que des barrières, n'ayant pas</p>

de lien avec l'utilisation de la TAR étaient stockées sur cette zone.
Il convient de dégager cet espace, celui-ci n'ayant pas vocation à être utilisé comme zone de stockage.

Observations : L'exploitant communiquera les actions correctives mises en place afin que le périmètre de la TAR ne soit plus utilisé comme zone de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet